

Nonobstant cette restriction la banque pourra émettre des billets de banque à un montant égal à la valeur des espèces métalliques et débetures réservées pour y faire face.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que nonobstant tout tel ordre en conseil, il sera loisible à la banque à laquelle il se rapportera d'émettre à volonté, et avoir en circulation un montant de billets de banque plus considérable que le chiffre mentionné dans le dit ordre, mais n'excédant pas la valeur pour laquelle la dite banque possédera comme à elle appartenant en propre des espèces monnoyées ou des lingots d'or ou d'argent ou des débetures quelconques émises par le receveur-général, excepté celles qui ont été ou pourront être émises conformément aux actes relatifs aux nouvelles maisons de justice dans le Bas-Canada, ou ceux relatifs à l'édifice pour les séances des cours à Toronto, la valeur de ces débetures étant comptée au pair : Et il ne sera pas nécessaire que ces débetures soient déposées, ou que des billets enregistrés soient obtenus sur icelles, ainsi qu'il est prescrit par l'acte ci-dessous cité ; mais leur nature, montant et valeur comme susdit, et le montant des dites espèces monnoyées et lingots d'or ou d'argent, et les billets de banque émis en conséquence seront indiqués dans tous les compte-rendus officiels des affaires de la banque exigés par tout acte ou loi ; et les produits des dites espèces monnoyées ou lingots d'or ou d'argent, et débetures seront, dans le cas de faillite de la banque, employés exclusivement au rachat de ses billets de banque en circulation ; aucun droit ne sera payable sur les billets de banque légalement émis en vertu de cette section ; mais tout excédant d'émission non autorisé par cet acte entraînera les mêmes pénalités et les mêmes conséquences légales qu'aurait entraîné ou qu'aurait suivi un excédant d'émission contraire à la loi, si cet acte n'eût pas été passé.

Interprétation des mots, "billets de banque :"
13 et 14 Vict.,
ch. 21.

III. Et qu'il soit statué, que les mots, "billets de banque," employés dans cet acte, auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques.*"